



Strasbourg, le 7 novembre 2011

Public
GVT/COM/III(2011)005

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ESTONIE SUR LE TROISIÈME
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L'ESTONIE**
(reçus le 30 septembre 2011)

« Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté son troisième Avis sur l'Estonie le 1er avril 2011. Cet Avis se fonde sur le troisième rapport étatique de l'Estonie, soumis le 13 avril 2010, ainsi que sur d'autres sources écrites et informations recueillies par les experts du Comité consultatif lors des réunions tenues avec des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux au cours de leur visite en Estonie, du 14 au 17 septembre 2010.

Le Gouvernement estonien apprécie hautement la coopération avec le Comité consultatif et le dialogue instauré depuis dix ans, c'est-à-dire depuis le premier rapport étatique présenté en 2001. Ce dialogue a eu une incidence positive sur les politiques, la législation et la mise en œuvre de divers programmes et projets associant les minorités nationales en Estonie. Comme les années précédentes, l'Estonie s'efforcera de prendre en compte autant que possible les propositions et les recommandations du Comité consultatif et poursuivra ses activités en faveur de la protection des minorités nationales, là encore à la lumière des préconisations du Comité.

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de l'Avis du Comité consultatif. Il soumet ici ses observations et ses explications, en renvoyant à l'Avis en tant que de besoin.

Article 3 de la Convention-cadre

Collecte de données

Concernant la recommandation formulée au paragraphe 32, nous souhaitons préciser que l'organisme des Statistiques de l'Estonie est chargé de collecter des données basées sur l'origine ethnique. Une question sur l'origine ethnique figure également dans le questionnaire pour le recensement de 2011. Ce questionnaire et les documents explicatifs qui l'accompagnent, y compris en format électronique, seront disponibles en estonien, en anglais et en russe. Dans le cadre des préparatifs du recensement, il est prévu que les enquêteurs maîtrisent l'estonien et le russe. Lors des précédents recensements, une traduction sur place était assurée dans d'autres langues le cas échéant. Le droit de libre identification des minorités nationales est respecté. Il ne sera pas obligatoire de répondre à la question relative à l'origine ethnique. Si certaines origines ethniques ne sont représentées dans les données statistiques de base que par une ou deux personnes, l'Office des Statistiques de l'Estonie publiera les données sous l'intitulé « autres origines ethniques » pour qu'il soit impossible d'identifier ces personnes. Les informations concernant les convictions religieuses et les langues employées relèvent de la catégorie des données sensibles à caractère personnel.

Article 4 de la Convention-cadre

Evolution de la législation en matière de discrimination

Concernant l'assertion, au paragraphe 36, selon laquelle les compétences du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement se limiteraient à donner suite à des requêtes et à rédiger des rapports généraux, nous rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la loi sur l'égalité de traitement les compétences du Commissaire sont étendues et multiples.

Le Commissaire :

- 1) surveille le respect des dispositions de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 2) conseille et aide les plaignants alléguant une discrimination ;
- 3) formule des avis concernant des situations éventuelles de discrimination en se fondant sur les requêtes introduites par des particuliers, ou de sa propre initiative à partir des informations qu'il a recueillies ;
- 4) analyse les effets des deux lois susmentionnées sur les catégories de personnes visées à l'alinéa 1.1 de la loi sur l'égalité de traitement et sur la situation des hommes et des femmes dans la société ;
- 5) fait des propositions d'amendements législatifs au Gouvernement de la République, aux autorités locales et aux instances publiques nationales et locales ;
- 6) conseille et informe le Gouvernement de la République et les instances publiques nationales et locales sur les questions relatives à la mise en œuvre des deux lois susmentionnées ;
- 7) publie des rapports sur la mise en œuvre des principes d'égalité entre les femmes et les hommes et d'égalité de traitement ;

- 8) coopère avec d'autres personnes et instances pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement ;
- 9) prend des mesures pour promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Commissaire a donc de larges compétences, qui lui permettent aussi d'être proactif. Il est indépendant et exerce ses fonctions comme il l'entend.

De plus, au sujet des paragraphes 39 et 191 qui recommandent d'accroître les ressources du bureau du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement, nous souhaitons préciser que, sur la période 2012-2015, le Commissaire recevra 2 millions d'euros du Mécanisme financier norvégien, dont environ 700 000 € destinés à des activités de sensibilisation et d'information ainsi qu'à la réalisation d'études et d'analyses. Des ressources supplémentaires ont été allouées au Commissaire dans le budget public pour 2012. Le programme 2011-2013 au titre du Fonds social européen prévoit l'actualisation des informations relatives à l'égalité de traitement sur la page web du ministère des Affaires sociales et la refonte des pages web du Commissaire. Cela permettra de faire mieux connaître les compétences de ce dernier ainsi que la possibilité de le contacter dans l'éventualité d'une discrimination. Les informations publiées sur les pages web sont disponibles en estonien, en russe et en anglais.

Au paragraphe 41, il est recommandé de mener des campagnes d'information et de formation sur le mandat et les activités du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement ainsi que du Chancelier de la justice. De 2009 à 2011, le ministère des Affaires sociales a chargé le Centre des droits de l'homme de l'université de technologie de Tallinn de soumettre une demande de financement au titre du programme PROGRESS de l'Union européenne pour mettre en œuvre des projets en faveur de l'égalité de traitement. Un guide sur ce thème a été publié en 2011 ; il présente les missions du Commissaire et du Chancelier en matière de lutte contre la discrimination et décrit de façon détaillée les diverses voies de recours et procédures juridiques. Les coordonnées de tous les organismes publics et organisations non gouvernementales s'occupant de lutte contre la discrimination figurent également dans le guide. Il est prévu d'en publier une version révisée en 2012. Par ailleurs, des formations à la loi sur l'égalité de traitement ont été dispensées aux juges. Le ministère de la Culture a aussi émis des appels à projets dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers. Les projets retenus visent à informer les employeurs et les responsables des ressources humaines sur la loi relative à l'égalité de traitement et les possibilités de promouvoir cette égalité.

Naturalisation

S'agissant des questions soulevées aux paragraphes 15, 42-48 et 193, nous réaffirmons que la réduction du nombre de personnes de citoyenneté indéterminée est l'une des priorités du Gouvernement. Grâce aux actions mises en œuvre pour accélérer le processus de naturalisation, ce nombre n'a cessé de baisser. En 2001, 174 000 personnes de citoyenneté indéterminée vivaient en Estonie ; en 2011, elles n'étaient plus que 95 318 (au 1er septembre 2011).

Plusieurs mesures ont été prises pour encourager les personnes de citoyenneté indéterminée à faire une demande de naturalisation. Avant tout, une action d'information a été menée en direction de ces personnes pour les sensibiliser aux conditions et aux avantages de l'acquisition de la citoyenneté estonienne. L'Etat prend constamment des mesures pour faciliter ce processus : par exemple, la prise en charge des frais d'apprentissage de l'estonien, l'unification des examens et l'exemption partielle ou complète des examens pour les personnes handicapées. La loi sur la citoyenneté prévoit un certain nombre de cas d'exemption de l'examen de langue – personnes ayant suivi une scolarité élémentaire ou secondaire ou des études supérieures dans un établissement estonophone, personnes dans l'impossibilité de passer l'examen en raison d'une restriction de leur capacité juridique active, d'un handicap ou d'un problème médical. Les personnes nées avant le 1er janvier 1930 sont dispensées de la partie écrite de l'examen.

En ce qui concerne la recommandation, formulée au paragraphe 47, concernant l'organisation de cours de langue gratuits, nous signalons qu'un programme financé par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers a été lancé à l'automne 2009. Ce programme permet de proposer des cours d'estonien gratuits à toutes les personnes de citoyenneté indéterminée ou ressortissantes de pays tiers, que ce soit ou non en vue de l'examen de citoyenneté. En 2009, un test préliminaire a été mis sur pied pour déterminer les groupes de niveau. Un manuel et du matériel pédagogique pour les niveaux A1, A2

et B1 ont été élaborés. En 2009, les frais d'apprentissage linguistique ont été remboursés à toute personne qui avait participé aux cours et passé les examens de niveau. D'autre part, dans le cadre du programme du Fonds social européen pour le développement de l'apprentissage linguistique 2008-2010, les cours de langue ont été pris en charge à hauteur de 383 € par niveau. Cette mesure est maintenue dans le programme 2011-2013¹. En outre, le Fonds d'assurance chômage organise des stages de langue estonienne pour améliorer la compétitivité des groupes vulnérables sur le marché du travail (300 heures) ainsi que des stages spécialisés et linguistiques intégrés.

En réponse au paragraphe 48, qui préconise d'accorder automatiquement la citoyenneté, à la naissance, aux enfants de personnes non-ressortissantes, hormis lorsque les parents s'y opposent, nous soulignons que le principe applicable en Estonie est celui du droit du sang. L'octroi automatique de la citoyenneté nécessiterait par conséquent une modification des principes généraux en vigueur. En plus du principe du droit du sang, il faudrait introduire le principe du droit du sol, à savoir la détermination de la citoyenneté par le lieu de naissance. Cela pourrait toutefois être contraire à la Constitution estonienne. Nous estimons que l'objectif poursuivi, à savoir réduire le nombre d'enfants de citoyenneté indéterminée en Estonie, peut être atteint par d'autres voies tout aussi efficaces et évitant de toucher aux principes.

Pour déterminer la citoyenneté d'un enfant, il y a lieu de considérer que la volonté d'obtenir sa naturalisation doit avant tout émaner de ses parents. A notre avis, la loi sur la citoyenneté a mis en place des conditions de nature à éviter que des enfants soient apatrides. Le Gouvernement a aujourd'hui pour objectif d'appliquer plus efficacement la loi en vigueur en sensibilisant les parents et en l'améliorant l'accès à l'information.

La procédure de naturalisation a été simplifiée pour les personnes de moins de 15 ans. En vertu de la loi sur la citoyenneté, un mineur de moins de 15 ans acquiert la citoyenneté estonienne si ses parents, de citoyenneté indéterminée, en font la demande et résident légalement en Estonie depuis au moins cinq ans. Ainsi, seule la demande des parents est requise ; la loi ne prévoit aucun critère ni condition supplémentaire.

En 2008, une campagne a été lancée en coopération avec les agents du Bureau de l'état civil pour informer les parents de citoyenneté indéterminée, à la naissance de leur enfant, de la possibilité de demander la citoyenneté estonienne pour ce dernier en suivant la procédure simplifiée. A la naissance de l'enfant, les parents reçoivent un dépliant d'information expliquant comment faire la demande ; s'ils le souhaitent, ils peuvent par la suite être reçus personnellement par un agent pour obtenir des conseils. A cette occasion, il leur est aussi expliqué selon quelles modalités ils peuvent faire une demande pour acquérir eux-mêmes la citoyenneté estonienne. Cette action d'information a été bien accueillie par les parents et a donné de bons résultats, puisque la plupart des parents ont demandé la naturalisation de leur enfant nouveau-né.

De plus, les agents ont envoyé des notices personnelles d'information aux parents d'enfants de citoyenneté indéterminée. Des informations sont également données dans les écoles et dans le cadre d'autres actions de sensibilisation.

Les conseils personnels aux parents et les autres mesures d'information ont produit des résultats positifs. La majorité des demandes de naturalisation concernent des enfants de citoyenneté indéterminée âgés de moins de 15 ans. Il n'y a pratiquement aucun cas de refus en ce qui concerne ce groupe. Par conséquent, presque tous les enfants de moins de 15 ans pour lesquels les parents introduisent une demande obtiennent la citoyenneté estonienne. Compte tenu de ce qui précède, le nombre de personnes de citoyenneté indéterminée âgées de moins de 15 ans n'a cessé de diminuer, passant de 6 451 en 2005 à 1 526 en 2011. Diverses activités d'information se poursuivront à l'avenir.

La marginalisation sociale et ses effets

Au paragraphe 53, il est recommandé de porter une attention particulière aux discriminations multiples subies par les femmes appartenant à des minorités nationales. Nous signalons que, dans le cadre des programmes du Fonds social européen, le ministère des Affaires sociales s'est préoccupé de la question spécifique de la protection des femmes appartenant aux minorités nationales. Dans le cadre du programme 2008-2010, un recueil d'articles intitulé « Vers une société équilibrée : femmes et hommes en Estonie II » ainsi qu'une brochure intitulée « Femmes et hommes : égalité des chances, égalité des responsabilités » ont été publiées en estonien et en russe. Des lignes directrices relatives au suivi de

¹ Les conditions de remboursement et d'autres informations sont disponibles à l'adresse www.denginazad.com.

l'égalité entre les femmes et les hommes ont été publiées en estonien, en anglais et en russe. Dans le cadre d'une étude sur les écarts salariaux, tous les aspects pertinents ont été examinés, y compris le sexe et la nationalité. Les activités d'information, telles que la campagne menée en 2010 dans les médias en faveur de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail, visent aussi bien la communauté estonienne que la communauté russe en tenant compte de leurs besoins respectifs et de leur profil de consommation de médias. Le programme du Fonds social européen 2011-2013 prévoit une campagne médiatique visant à lutter contre les stéréotypes de genre, notamment en montrant leurs effets préjudiciables sur le choix professionnel et la carrière. La campagne cible les communautés estonienne et russe. Une autre étude sur la vie professionnelle et familiale des non-Estoniens sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi envisagée. Enfin, il est prévu de former les avocats et les juges aux lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'égalité de traitement ; cette formation abordera les diverses formes de discrimination.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien aux cultures des minorités nationales

S'agissant des recommandations formulées aux paragraphes 59 et 60, nous souhaitons tout d'abord souligner que le ministère de la Culture accepte également les demandes de subvention des associations à but non lucratif, des fondations, des entités des collectivités locales et des travailleurs indépendants, y compris s'ils ne font pas partie d'une organisation faïtière (« soutien sur la base de projets »).

Depuis 1991, les associations culturelles des minorités nationales bénéficient d'un financement de base octroyé par l'Etat, qui constitue le pivot de la politique relative aux minorités nationales en Estonie. Conformément aux bonnes pratiques administratives, toutes les parties prenantes sont consultées lors de l'élaboration des plans de développement, des stratégies et des programmes de financement du secteur associatif. Le groupe cible est systématiquement consulté pour la définition des critères fondamentaux auxquels doivent satisfaire les associations culturelles des minorités nationales pour bénéficier d'un financement.

Par le passé, des contrats de soutien étaient signés séparément avec chaque association culturelle ; le nombre de contrats dépassait 200 par an. Pour accroître l'efficacité du système d'évaluation et du financement de base, le ministère de la Culture consulte régulièrement les représentants des minorités nationales.

Les conditions requises pour pouvoir prétendre à un financement de base et les règles des appels à propositions du ministère de la Culture sont disponibles sur le site web du ministère et de la Fondation « Notre peuple » pour l'intégration et la migration.

En 2008, les services du ministre de la Population ont instauré un mécanisme d'évaluation et de financement des organisations culturelles passant par leurs organisations faïtières, afin de soutenir des organisations actives et efficaces tout en améliorant les procédures administratives. Depuis 2009, les subventions sont allouées par l'intermédiaire des organisations faïtières. Celles-ci peuvent être monoethniques (ukrainienne, biélorusse, russe, etc.) ou multiculturelles, regroupant des représentants de diverses nationalités.

Le montant total des subventions de base allouées sur le budget de l'Etat n'a cessé d'augmenter : en 2003, il était de 159 770 €, en 2006 de 204 517 € et en 2010 et 2011, malgré la situation économique générale, de 313 167 €. Le financement de base vise à faciliter le fonctionnement quotidien des sociétés et associations se consacrant à la préservation et au développement des cultures nationales. En 2010, 19 organisations faïtières réunissant 231 associations culturelles ont reçu des subventions publiques. En 2011, 17 organisations faïtières rassemblant 218 associations culturelles bénéficient d'un financement de base. En outre, depuis 2008, le ministère de la Culture soutient divers projets culturels mis en œuvre par les minorités ethniques pour préserver et faire connaître leur culture et leurs traditions – festivals de chanson et de danse, camps culturels et bien d'autres activités. En 2010, un portail d'information (www.etnoweb.ee) a été créé avec le concours financier de l'Etat pour rendre compte de la vie culturelle des minorités ethniques.

Par ailleurs, les activités culturelles des minorités ethniques sont soutenues par les collectivités locales, le ministère de l'Education et de la Recherche, la Fondation « Notre peuple » pour l'intégration et la migration (créée en 1998), la Fondation culturelle d'Estonie, le Conseil de la taxe sur les jeux et la

Fondation nationale de la société civile. Des aides de l'Etat sont accordées au titre de l'autonomie culturelle aux Finnois d'Ingrie et aux Suédois d'Estonie, pour un montant comparable à celui des subventions allouées aux organisations faitières des minorités ethniques. Plus d'une centaine de sociétés culturelles russes opèrent sous l'égide de sept organisations faitières dont l'activité statutaire consiste à préserver la culture et la langue russes. En 2011, le financement de base aux sociétés culturelles russes s'est élevé au total à 132 552 €, soit 42 % du budget annuel consacré au financement de base des activités culturelles des minorités (313 167 €). En plus de ces aides forfaitaires, toutes les sociétés culturelles des minorités ethniques peuvent soumettre des demandes de subvention pour divers projets, y compris les Ecoles du dimanche.

Le ministère de la Culture soutient de façon régulière des théâtres professionnels et amateurs, des organisateurs de concerts, des musées, des publications et des événements littéraires, des festivals et d'autres manifestations culturelles des minorités ethniques en Estonie. Le Théâtre russe et les médias en langue russe de la société estonienne de radiodiffusion publique bénéficient du concours de l'Etat.

Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales

Voici nos observations concernant la recommandation, formulée au paragraphe 65, selon laquelle il faudrait envisager de procéder à une révision plus globale de la politique et de la législation en matière de minorités. La législation en vigueur garantit les droits des minorités nationales. Nous nous employons à assurer la mise en application des lois existantes et une protection effective des droits. L'élément le plus important est la coopération entre les minorités nationales et l'Etat dans la mise en œuvre des programmes concernés. Toutes les actions prévues par la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales – enseignement dans la langue maternelle, création d'institutions culturelles des minorités nationales, organisation de manifestations culturelles, création de fondations, de bourses, d'aides et de prix visant à promouvoir la culture et l'éducation des minorités nationales, etc. – sont également accessibles aux minorités nationales qui ne bénéficient pas de l'autonomie culturelle. En Estonie, chacun a le droit constitutionnel de créer des associations, des syndicats et des clubs pour exprimer des opinions et protéger des intérêts communs. La loi sur les associations à but non lucratif instaure des droits et des possibilités en matière d'activités culturelles. L'autonomie culturelle est considérée comme une chance supplémentaire d'autodétermination culturelle.

Article 6 de la Convention-cadre

Efforts d'intégration

Pour ce qui est des questions traitées sous ce thème et mentionnées aux paragraphes 16, 73 et 192, nous rappelons qu'avec l'aide du ministère de la Culture et de la Fondation « Notre peuple » pour l'intégration et la migration, une étude sur le processus d'intégration a été réalisée en 2010, notamment pour évaluer l'efficacité des activités dans ce domaine. D'après le résumé de l'étude, plusieurs évolutions positives sont à relever, avec en particulier des contacts plus fréquents entre personnes de différentes origines ethniques et une meilleure reconnaissance mutuelle. Les deux tiers environ des estonophones et des russophones ont des connaissances ou des amis dans l'autre communauté. Les Estoniens et les Russes ont une vision positive ou neutre des relations avec les personnes d'autres nationalités. Selon l'étude, ni la population russophone ni la population estonophone ne considèrent que ces relations risquent de conduire à une perte d'identité culturelle.

Une langue commune de communication facilite les relations entre les personnes appartenant à différents groupes ethniques. Il y a lieu de se féliciter de l'amélioration de la maîtrise de l'estonien chez les russophones à tous les niveaux. D'autre part, les Estoniens s'intéressent de plus en plus à l'apprentissage du russe et en comprennent mieux la nécessité.

Avec le soutien du Fonds social européen, plusieurs activités novatrices ont été mises en œuvre, notamment des échanges professionnels visant à perfectionner les compétences linguistiques, à partager des expériences et à nouer de nouvelles connaissances et amitiés.

En 2010, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers a financé au total 101 projets pour un montant de 18,93 millions EEK. Ces projets portaient principalement sur des activités de coopération et sur le développement d'un espace médiatique commun. Divers programmes culturels et éducatifs et programmes de jeunesse sont destinés à faciliter les contacts entre les établissements scolaires, les associations de citoyens et les organisations de jeunesse. La Stratégie pour l'intégration s'applique à trois domaines : éducatif et culturel, social et économique, juridique et politique.

Dans le domaine culturel, des activités de soutien visent à faciliter le travail des associations culturelles des minorités ethniques et à les aider à maintenir des liens avec leur pays d'origine. Une attention accrue est portée à la participation de représentants de diverses nationalités à la vie culturelle estonienne et au développement d'un espace culturel estonien, au-delà d'un espace d'information commun à la population estonienne et aux populations minoritaires. Dans le domaine de la culture, la priorité est donnée au renforcement des contacts et des activités conjointes entre les Estoniens et les autres nationalités. En matière d'intégration, l'une des principales missions de l'Etat est de donner aux minorités ethniques la possibilité de préserver leur langue maternelle et de développer leur culture. Les frais de fonctionnement des associations culturelles des minorités ethniques sont pris en charge et un soutien est accordé aux médias en langue russe et au Théâtre russe.

Nous voudrions aussi formuler quelques remarques sur les questions soulevées aux paragraphes 68 et 73. La Stratégie nationale pour l'intégration 2008-2013 est un plan de développement spécifique, qui définit les principes et les objectifs de la politique d'intégration estonienne ainsi que les mesures requises pour atteindre ces objectifs. Le nouveau plan triennal de mise en œuvre de la Stratégie pour 2011-2013 ne se concentre pas seulement sur l'apprentissage de la langue officielle, mais englobe un large éventail de domaines d'action. Un soutien est apporté aux projets des médias en faveur de la diversité culturelle et à la traduction en russe des portails d'information afin de faciliter la participation de la population russophone à la société. Les thèmes prioritaires sont l'espace culturel commun, le développement des liens sociaux et l'égalité des chances. Voici quelques exemples de mesures prévues dans le plan de mise en œuvre de la Stratégie pour 2011-2013 :

- poursuivre le travail auprès des jeunes, veiller davantage à ce que les jeunes dont l'estonien n'est pas la langue maternelle aient accès à des services tels que l'orientation professionnelle, favoriser les contacts et la coopération entre les jeunes de différentes nationalités en Estonie ;
- renforcer l'activité civique des minorités nationales et favoriser les contacts entre les personnes de différentes origines culturelles et ressortissantes de différents pays. Associer les minorités nationales aux décisions – soutenir les activités du Conseil des minorités nationales, de l'Assemblée des jeunes et d'autres forums civiques. Faciliter la coopération entre les diverses associations ethniques et les associations culturelles estoniennes, en direct et par l'intermédiaire des organisations faïtières ;
- présenter aux Estoniens une Estonie à la culture plurielle et présenter la culture estonienne aux minorités nationales vivant en Estonie. Soutenir des projets de coopération interculturelle ;
- mener des actions de sensibilisation à la tolérance, aux droits de l'homme et à l'égalité de traitement et, en particulier, informer les autorités nationales et locales, les fonctionnaires et le secteur privé sur la loi sur l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination ;
- encourager un espace d'information commun. Soutenir la coopération et la formation des journalistes des médias estonophones et russophones. Veiller à ce que l'information produite en Estonie et les médias estoniens soient accessibles à la population russophone. Soutenir les programmes des médias qui informent sur les questions relatives à l'intégration et la présentent comme un processus à double sens.

Représentation des minorités dans les médias

A propos de la recommandation formulée au paragraphe 77, l'Estonie confirme sa détermination à protéger pleinement les droits de l'homme au niveau local et international.

En coopération avec le ministère des Affaires sociales et dans le cadre du programme PROGRESS de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013), la faculté de droit de l'université de technologie de Tallinn conduit un projet dont les buts sont de sensibiliser la société estonienne à l'égalité de traitement et de combattre l'intolérance. En 2010, l'accent a été mis sur la lutte contre le racisme et l'homophobie ; en 2011, le projet se concentre sur la lutte contre l'homophobie et la promotion de la condition sociale des personnes handicapées. En 2010, le projet a donné lieu aux activités suivantes : publication d'un numéro spécial du quotidien *Eesti Päevaleht*, organisation du festival de cinéma thématique Tartuff, présentation de films dans le cadre du programme de documentaires du musée d'art

moderne Kumu (en coopération avec le festival Black Nights), organisation de séminaires de formation et d'une conférence internationale. Par ailleurs, une campagne a été menée dans les médias².

Des projets relatifs aux médias cherchent à encourager les reportages positifs sur des représentants des minorités nationales. En 2011, un appel à propositions a été lancé sur le thème « Champ médiatique commun et égalité de traitement » ; il s'agit d'attribuer plus d'un demi-million d'euros pour soutenir des projets consacrés à l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers et des citoyens estoniens et au développement d'un espace d'information commun. L'appel à propositions, financé par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et le ministère de la Culture, comprend quatre volets : organisation de sessions de formation et d'information à l'intention des journalistes, promotion de l'activité civique et des questions relatives à l'intégration dans les médias, sensibilisation à la loi sur l'égalité de traitement, encouragement de la communication et de l'interaction entre les citoyens estoniens et les ressortissants de pays tiers via internet. Il s'adresse en particulier aux membres des associations professionnelles et des organisations représentatives des salariés et des employeurs comprenant des ressortissants de pays tiers.

Les infractions à motivation ethnique

Au sujet du paragraphe 81, l'Estonie a entrepris de modifier le Code pénal dans le sens de cette recommandation. Des amendements sont en préparation concernant notamment les éléments constitutifs de l'infraction pénale d'incitation à la haine énoncés à l'article 151 du Code. Il est également envisagé de modifier l'article 58 du Code pénal en ajoutant la haine aux mobiles figurant sur la liste des circonstances aggravantes.

Article 7 de la Convention-cadre

Liberté de réunion

Concernant les questions soulevées aux paragraphes 83-85, il convient de préciser que l'article 239 du Code pénal régit le maintien de l'ordre public en cas d'émeutes ; ces dispositions ne restreint pas le droit des personnes se réunir librement ni celui de manifester pacifiquement. Cette disposition n'a pas pour objet de limiter la liberté de réunion mais de permettre l'intervention des forces de police afin de maintenir et de préserver l'ordre public en période d'émeute. Toute personne qui se livre à des actes de profanation, de destruction, d'incendie ou d'autres actes similaires au cours d'une émeute, ou qui ignore des ordres légitimes, ou qui oppose une résistance à un fonctionnaire de police ou à toute autre personne légitimement chargée de combattre de tels actes, ou qui incite de telles personnes à ne pas accomplir leur devoir professionnel, voit sa responsabilité engagée.

Article 8 de la Convention-cadre

Communautés religieuses

Pour ce qui est du paragraphe 88, recommandant aux autorités estoniennes de poursuivre leur dialogue constructif avec l'Eglise orthodoxe relevant du Patriarcat de Moscou, nous confirmons que l'Estonie entretient un dialogue ouvert et transparent avec toutes les communautés religieuses.

Article 9 de la Convention-cadre

Médias en langues minoritaires

A propos de la recommandation énoncée au paragraphe 95, nous notons que le développement systématique de la sphère de communication et d'information afin de remédier au déficit d'information de la population ayant une langue maternelle autre que l'estonien et de faire en sorte qu'elle ne soit pas coupée de la sphère d'information estonienne est l'une des priorités du plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration pour 2011-2013. Les actions suivantes sont menées à cet effet :

- soutenir l'information primaire en russe. Soutenir la traduction en russe de sites web et de bulletins d'associations de la société civile pour faciliter l'initiative civique et la participation active (culture, sports, loisirs, etc.) ;

² Page d'accueil du projet : <http://erinevus-rikastab.ttu.ee/>

- encourager un espace d'information commun. Soutenir la coopération et la formation des journalistes des médias estonophones et russophones. Veiller à ce que l'information produite en Estonie et les médias estoniens soient accessibles à la population russophone. Soutenir les programmes des médias qui informent sur les questions relatives à l'intégration et la présentent comme un processus à double sens.

Des subventions de l'Etat et des fonds de l'Union européenne sont alloués pour faciliter la coopération entre les médias en estonien et les médias en russe. Un soutien a été apporté pour traduire en russe plusieurs portails d'information afin de favoriser et la participation de la population russophone à la société : www.kultuur.info (informations en russe sur les manifestations culturelles en Estonie) ; www.tallinn2011 (informations sur les manifestations culturelles) ; l'encyclopédie en ligne Estonica <http://www.estonica.org> (recueil complet de textes sur l'Estonie – société, culture, histoire, milieu naturel, éducation, science, système de gouvernement, économie et liens entre ces domaines) est disponible en estonien et en anglais depuis 2000 et en russe depuis 2010 ; portail www.ngo.ee/rus (portail d'actualités en russe de la Fédération des organisations à but non lucratif d'Estonie). En 2010, la radiodiffusion publique estonienne a ouvert un portail d'information en russe, www.rus.err.ee, qui enregistrait à la fin de l'année une moyenne de 45 000 visites par semaine, ainsi qu'un portail d'information en anglais, www.news.err.ee, qui comptait 5 000 lecteurs par semaine, dont 51 % à l'étranger. Le portail d'information <http://kodanik.err.ee/> propose des liens et des conseils sur toutes les questions relatives aux demandes d'acquisition de la citoyenneté estonienne. Des modules russes ont été ajoutés aux portails www.lapsedtrenni.ee et www.sekundomer.ee, qui encouragent l'initiative civique et proposent aux jeunes des activités sportives, ainsi qu'au portail de sensibilisation à l'environnement www.okokraft.ee. Enfin, plusieurs publications périodiques en russe ont bénéficié d'un soutien (magazines culturels *Vyshgorod* et *Tallinn*, magazine pour les jeunes *Plug*, etc.).

Article 10 de la Convention-cadre

La protection de la langue d'Etat et l'Inspection linguistique

Voici nos commentaires sur les questions soulevées aux paragraphes 19, 101-110 et 195. En ce qui concerne les modifications apportées à la loi sur les langues, nous souhaitons en premier lieu souligner que les représentants des minorités nationales ont été directement associés à l'élaboration du projet de loi. Ils ont participé au groupe de rédaction par l'intermédiaire de la Fondation pour l'intégration et des services du ministre de la Population et des Affaires ethniques. Le projet de loi a été librement consultable en juillet et août 2009 sur un site web de participation électronique où toutes les personnes résidant en Estonie étaient invitées à soumettre leurs observations. La commission des affaires culturelles du parlement a également étudié l'avis du médiateur russe en Estonie.

En vertu de l'article 2.2 de la nouvelle loi sur les langues, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2011, l'usage des langues par les personnes morales de droit privé et les personnes physiques n'est réglementé que lorsque cela est justifié par la nécessité de protéger des droits fondamentaux ou dans des domaines d'intérêt public (sécurité nationale, ordre public, administration publique, éducation, santé, protection des consommateurs, sécurité des travailleurs, etc.). La loi précise expressément que des obligations relatives à l'utilisation de l'estonien ne peuvent être instaurées que dans les cas où cela est justifié et proportionné au but recherché et n'altère pas la nature des droits ainsi restreints.

L'Inspection linguistique s'intéresse uniquement aux compétences en langue estonienne des employés soumis à l'obligation de connaître cette langue en vertu de la loi sur les langues.

Lorsqu'elle procède à un contrôle, l'Inspection linguistique établit en premier lieu si l'employeur a défini l'exigence légale de compétence linguistique, c'est-à-dire le niveau de connaissance de l'estonien que doivent posséder les employés, et s'il en a informé son personnel. Si des employés n'ont pas le niveau requis en estonien, les inspecteurs leur présentent les possibilités de formation linguistique et les examens à passer et leur remettent des documents d'information. Tous les agents de l'Inspection linguistique connaissent suffisamment le russe pour donner des explications dans cette langue. En règle générale, les personnes sont motivées pour apprendre l'estonien et les inspecteurs se montrent compréhensifs et respectueux des efforts accomplis. Seules les personnes qui, au bout d'une période prolongée, ne se sont pas conformées aux prescriptions des inspecteurs et qui, malgré des injonctions répétées, n'ont pas fait d'efforts pour améliorer leur connaissance de la langue se voient infliger une amende.

Lors du contrôle de la compétence linguistique, l'inspecteur, s'il a un doute raisonnable, prescrit à l'intéressé de passer un examen de langue. (Dans ce contexte, il existe un doute raisonnable si l'employeur ou des clients ont saisi l'Inspection linguistique d'une plainte concernant les connaissances linguistiques d'un employé). L'inspecteur n'émet jamais d'avis définitif sur le niveau de compétence linguistique d'une personne – cela relève de la commission nationale des examens. Un représentant de l'employé est toujours présent lors de l'examen.

Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 104, dans lequel le Comité exprime des doutes quant à l'existence de voies de recours légales et à la compatibilité des pouvoirs accordés aux agents de l'Inspection linguistique avec les garanties d'une procédure régulière prévues par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, nous souhaitons faire observer qu'il est possible de porter plainte contre tout acte de l'Inspection linguistique. Dans les documents établis par l'Inspection dans le cadre de la procédure de contrôle, l'avis sur la compétence linguistique est toujours assorti d'informations sur le droit de l'intéressé d'introduire une plainte contre l'acte de l'inspecteur auprès du tribunal administratif.

S'agissant du paragraphe 103, dans lequel le Comité consultatif s'inquiète d'une réglementation excessive de la sphère privée, nous souhaitons souligner qu'en vertu de l'article 44 de la Constitution estonienne toute personne a droit au libre accès à l'information destinée à l'usage général. Pour ce qui est des sites web et de la signalisation et des annonces publiques, l'usage de la langue est réglementé uniquement à des fins d'intérêt public. Il n'est obligatoire d'inclure des informations en langue estonienne que s'il s'agit de sites web, de panneaux ou d'annonces à usage général et destinés au public, c'est-à-dire un groupe non précisé de personnes. Les particuliers sont libres de publier ou mettre en place des avis, sites web et écriteaux privés dans la langue de leur choix ; la loi sur les langues ne réglemente pas l'usage de la langue dans ce domaine ni ne restreint l'exercice de ce droit.

Concernant les questions soulevées au paragraphe 105, ainsi qu'au paragraphe 109, nous rappelons que la connaissance de la langue ne fait l'objet d'un contrôle que dans les cas où elle est exigée par la loi – l'obligation de connaître l'estonien s'applique à tous les employés du secteur public et à ceux du secteur privé qui remplissent des missions de service public. L'Inspection a pour principe de guider, d'encourager et de mettre en garde ; des sanctions ne sont infligées que dans 5 % des cas. Il n'est pas justifié de mettre en avant le caractère répressif de ses activités.

Dans la plupart des cas, l'Inspection émet un avertissement ou une prescription afin que la personne améliore sa connaissance de la langue de manière à atteindre le niveau prévu par la loi. Une prescription assortie d'un délai d'exécution n'est pas considérée comme une sanction. Même lorsque des amendes sont infligées, leur montant est 30 fois plus faible que celui fixé dans la loi sur les langues. En vertu de cette loi, l'amende maximale est de 800 € ; or depuis sept ans, le montant moyen des amendes a été de 28,60 €. L'examen de langue est gratuit ; les cours de langue sont pris en charge à hauteur de 320 € par niveau. L'Inspection respecte la disposition de la loi sur les langues selon laquelle ses agents doivent accorder suffisamment de temps à l'employé pour améliorer sa compétence linguistique.

Pour ce qui est du paragraphe 107 et de la recommandation formulée aux paragraphes 109 et 199, il convient de souligner que la principale mission de l'Inspection linguistique est de veiller à ce que les services et les informations publiques soient disponibles en langue estonienne sur tout le territoire national. A cet égard, l'Inspection continue à jouer un rôle fondamental et son fonctionnement est conforme à la Convention-cadre ; il n'est donc pas envisagé de la supprimer. L'estonien, langue parlée par un nombre restreint de locuteurs, nécessite une attention, un soutien et une protection permanents et systématiques, surtout face à la mondialisation et à l'influence croissante de la langue anglaise.

En ce qui concerne le paragraphe 108, dans lequel le Comité recommande de garantir pleinement la libre utilisation des langues des minorités nationales, nous confirmons que les dispositions de la loi sur les langues sont appliquées avec beaucoup de souplesse.

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Au sujet de la recommandation énoncée au paragraphe 115, il convient de souligner qu'en application de l'article 12.4 de la loi sur les langues, quelle que soit la proportion de non-Estoniens dans une région, les minorités nationales ont toujours la possibilité, avec l'accord des interlocuteurs, d'utiliser leur langue dans la communication orale avec les représentants des autorités nationales et locales, les notaires, les huissiers et les traducteurs assermentés ; il en est de même dans les représentations de l'Estonie à l'étranger. En vertu de l'article 12.3 de la même loi, les organismes de l'Etat et les administrations locales

peuvent également accepter des documents dans les langues des minorités nationales sans exiger de traduction. Etant donné qu'il n'y a en Estonie qu'une dizaine de collectivités locales où les minorités nationales représentent entre 20 et 50 % de la population, les dispositions susmentionnées sont considérées comme largement suffisantes pour garantir une communication harmonieuse entre les minorités nationales et les administrations locales. De surcroît, tous les ministères et les autres autorités nationales ont des sites web en anglais et en russe ; les formulaires de demande et autres imprimés sont également disponibles en anglais et en russe. Les informations sont donc diffusées en tenant compte des personnes parlant le russe ou l'anglais présentes en Estonie.

En ce qui concerne le paragraphe 116, dans lequel le Comité recommande de rechercher des solutions pratiques aux problèmes linguistiques, nous notons que les autorités locales ont pris diverses initiatives dans le domaine des langues pour aider certains groupes de personnes appartenant à des minorités nationales. Citons entre autres exemples de mesures positives la distribution gratuite de journaux locaux dans la langue minoritaire.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

A propos des recommandations antérieures sur la question des indications topographiques mentionnées au paragraphe 117, nous faisons observer qu'il appartient aux collectivités locales de déterminer les noms de lieux sur leur territoire. Une intervention de l'Etat à laquelle les collectivités locales ne trouveraient pas d'intérêt serait contraire aux principes de l'autonomie locale. D'autre part, il est possible d'employer le cyrillique en dehors des signes officiels, panneaux de signalisation, etc. qui sont régis par la loi sur les noms de lieux.

En ce qui concerne la situation actuelle décrite au paragraphe 118, nous rappelons que la loi estonienne sur les noms de lieux tient pleinement compte des recommandations internationales relatives à l'utilisation officielle et à la protection des toponymes des minorités nationales. Cette protection s'étend principalement aux noms de lieux des Suédois d'Estonie sur les îles de Vormsi et Ruhnu, dans la région de Noarootsi et sur le littoral nord-ouest du pays, ainsi qu'aux noms de lieux russes dans le district de Petseri et autour du lac Peipsi.

A propos du paragraphe 119, il est vrai que la densité de population d'origine non estonienne est plus importante dans les agglomérations urbaines. Cependant, il n'existe pas dans les villes, même à Sillamäe, Kohtla-Järve et Narva, de toponymes russes historiques qui pourraient être porteurs d'une quelconque valeur symbolique.

Concernant la recommandation formulée au paragraphe 121, nous notons que le Conseil des noms de lieux a recommandé dès 1998 l'emploi de noms en deux langues (le nom principal étant en russe) dans plusieurs villages situés sur les rives du lac Peipsi (Kasepää / Kazepil, Kükita / Kikita, Nõmme / Aleksejevka – familièrement : Lisseifka, Raja / Rajuša, Tiheda / Tihhotka, Alajõe / Olešnitsõ, etc.). Plus récemment, en 2010, le Conseil des noms de lieux a tenu une réunion avec les communes rurales situées en bordure du lac Peipsi pour présenter les possibilités d'utilisation de noms autochtones. Une formation sur les noms de lieux a également été organisée dans la région du Viru oriental (Ida-Virumaa) (commune rurale de Jõhvi) ; à cette occasion, l'utilisation de noms de lieux en langue minoritaire sur les panneaux de signalisation a également été évoquée. Le ministère de l'Intérieur et le Conseil des noms de lieux sont tout disposés à aider et guider les personnes qui souhaitent soumettre des demandes d'utilisation de noms de lieux en langue minoritaire conformément à la loi. En novembre 2011, la Journée du toponyme sera célébrée à Jõhvi. Le Conseil des noms de lieux tiendra son séminaire public annuel, dont l'un des thèmes sera l'utilisation des langues minoritaires dans les noms de lieux.

Enregistrement des noms patronymiques

Concernant le paragraphe 127, où il est recommandé d'étudier des solutions juridiques pour l'enregistrement des noms patronymiques dans les documents personnels officiels, nous soulignons que, selon la législation estonienne, toute personne a le droit de changer de prénom et de nom de famille. Une personne appartenant à une minorité nationale peut donc prendre son patronyme comme deuxième prénom, qui figurera sur le document d'identité. Jusqu'à présent, nul ne s'est adressé au ministère de l'Intérieur pour demander que son patronyme soit ajouté à son prénom pour des raisons de caractéristiques nationales. En outre, la possibilité juridique de prendre un nom de famille comportant la marque du féminin ou du masculin caractéristique d'une nationalité est rarement utilisée. Compte tenu

de ce qui précède, il n'est pas envisagé pour l'instant d'instaurer un règlement détaillé supplémentaire relatif aux particularités nationales.

Article 12 de la Convention-cadre

Programme scolaire

Au sujet des paragraphes 21 et 132, nous signalons que le gouvernement a approuvé en janvier 2011 de nouveaux programmes d'enseignement pour les écoles élémentaires et les lycées. Ces programmes seront mis en application sur la période 2011-2013. L'origine et la culture des minorités nationales sont traitées dans les parties générales des nouveaux programmes ainsi que dans le cadre de différentes matières.

Les programmes nationaux précisent que les établissements scolaires peuvent consacrer un certain nombre d'heures à l'enseignement de matières facultatives. De plus, le nouveau programme national d'enseignement secondaire fait obligation aux établissements de proposer au moins 11 unités d'études tenant compte des particularités de l'établissement et des caractéristiques régionales. Par exemple, l'École juive de Tallinn dispense depuis plusieurs années des cours approfondis sur la culture juive. Les établissements secondaires russes peuvent proposer des matières facultatives concernant la culture russe. Enfin, les enseignants d'histoire et d'éducation civique peuvent utiliser des matériels pédagogiques qui présentent les aspects multiculturels de la société estonienne (par exemple la série « Mosaïque ethnique » qui comprend 20 documentaires sur différentes cultures présentes en Estonie ou la collection d'ouvrages « Groupes ethniques en Estonie ») et qui contribuent à favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle. La série « Mosaïque ethnique » se compose de courts métrages consacrés à des représentants de 27 groupes ethniques, dont les Ukrainiens, les Russes, les Finnois d'Ingrie, les Polonais, les Mordves et les Bulgares. Les films sont complétés par des fiches et deux livres présentant des interviews supplémentaires et des commentaires. Tous ces matériels ont été publiés en estonien et en russe. La collection « Groupes ethniques en Estonie » comprend sept ouvrages : « Les Lituaniens » (2005), « Les Kazakhs » (2006), « Les Russes » (2007), « Les Ouzbeks » (2008), « Les Azéris » (2009) et « Les Arméniens » (2010). Ces publications ont bénéficié d'un soutien du ministère de l'Éducation et de la Recherche.

Accès à l'enseignement

Concernant les recommandations formulées aux paragraphes 144, 154 et 196, les observations du gouvernement figurent le document ci-annexé sur la transition vers l'estonien comme langue d'instruction dans les établissements scolaires russophones, qui présente également le fondement juridique de cette mesure et les mesures d'accompagnement prévues.

Article 15 de la Convention-cadre

Organismes consultatifs représentant les minorités nationales

Pour ce qui est du paragraphe 169, dans lequel le Comité recommande d'élargir les structures de consultation des représentants des minorités, nous rappelons que, conformément aux recommandations des organismes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, plusieurs organes représentatifs ont été mis en place afin de consulter les minorités nationales. Il s'agit notamment du Conseil culturel des minorités nationales, rattaché au ministère de la Culture, de l'Assemblée des jeunes des minorités nationales estoniennes, créée au sein du Conseil en 2010, et de la Table ronde des minorités nationales établie en 2010 dans le cadre de l'Assemblée estonienne de coopération. Des forums régionaux de discussion et de consultation existent également au niveau des collectivités territoriales : la Table ronde des minorités nationales de la région du Viru oriental a célébré son 10^e anniversaire en 2011 ; le Forum des citoyens de Tallinn (Kodurahu Foorum) est actif depuis 2007.

Le Conseil culturel des minorités nationales, qui réunit des représentants de 32 associations culturelles, conseille le ministre de la Culture. Il se réunit quatre fois par an au Riigikogu (parlement). En 2010, les débats ont notamment porté sur les sujets d'actualité suivants : financement des associations culturelles, concours de projets, coopération avec les médias et passage de l'Estonie à l'euro.

La Table ronde des minorités nationales, mise en place dans le cadre de l'Assemblée estonienne de coopération, vise à associer des personnes de différentes origines ethniques et langues maternelles et ressortissantes de différents pays aux discussions sur les grandes questions intéressant la société

estonienne. La Table ronde fixe chaque année un nouveau thème de réflexion ; ses travaux se concluent par un rapport public assorti de propositions et de recommandations, qui est présenté au Président de la République d'Estonie et aux autorités législatives et exécutives compétentes.

Les informations relatives aux débats, séances et séminaires du Conseil culturel des minorités nationales et de la Table ronde des minorités nationales sont disponibles sur les pages web du ministère de la Culture et de l'Assemblée estonienne de coopération.

Le journal MK Estonia, publié avec le concours financier du ministère de la Culture, publie une rubrique mensuelle sur les travaux du Conseil culturel des minorités nationales et des associations ethniques. L'Assemblée des jeunes a commencé à fonctionner sous l'égide du Conseil. Elle réunit des représentants de la nouvelle génération actifs au sein des associations culturelles ethniques. Les membres de l'Assemblée des jeunes ont participé à plusieurs projets internationaux. Diverses parties prenantes, dont les représentants des organisations des minorités nationales, ont été associées à l'élaboration du Plan d'action de la Stratégie pour l'intégration pour 2011-2013, depuis la phase d'information jusqu'à la réflexion sur les problèmes concrets.

Les représentants des minorités nationales participent aussi aux discussions sur le financement de base des associations nationales, dont les propositions sont prises en compte lors de l'établissement des plans de soutien aux projets. Ils sont également associés au processus d'amendement de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, à la préparation de la réforme des lycées ayant le russe comme langue d'instruction ainsi qu'à la mise en œuvre de grands festivals culturels comme l'Année de la lecture 2010, aux programmes liés au choix de Tallinn comme Capitale européenne de la culture 2011, à la préparation et à la réalisation de la Journée annuelle des minorités nationales, etc.

Participation effective à la vie économique

Concernant la recommandation formulée au paragraphe 174 au sujet du taux de chômage élevé au sein des minorités nationales, nous notons que toutes les personnes inscrites au chômage ont également accès aux services de l'emploi, dont elles bénéficient en fonction de leurs besoins individuels. Le Fonds d'assurance chômage continue d'agir pour améliorer la compétitivité des chômeurs au moyen de diverses mesures d'aide à l'emploi, notamment la formation linguistique à différents niveaux. En outre, des centaines de bénéficiaires du Fonds dans la région du Viru oriental ont pu suivre des formations en informatique, l'une des compétences de base que doit aujourd'hui posséder un travailleur.

A propos des questions soulevées aux paragraphes 174 et 198, nous faisons observer que le fort taux de chômage s'explique en partie par le taux d'activité plus élevé des non-Estoniens faisant appel aux services publics de l'emploi. Alors que le taux de chômage des non-Estoniens est nettement supérieur à celui des Estoniens (23 % et 13 % respectivement), l'écart entre les taux d'emploi (des personnes âgées de 15 à 64 ans) est beaucoup plus faible (58 % et 62 % respectivement). De plus, le taux d'activité des non-Estoniens était de 76 % en 2010, contre 72 % pour les Estoniens.

Nous rappelons que la raison de la forte proportion de non-Estoniens parmi les chômeurs est leur concentration dans une région particulièrement touchée par le chômage d'une manière générale (Viru oriental). Depuis l'indépendance, cette région enregistre systématiquement un taux de chômage parmi les plus élevés d'Estonie. Cela est notamment dû au fait que les industries de la région ont fait l'objet de vastes restructurations. Les taux de chômage y sont plus élevés pour les Estoniens comme pour les non-Estoniens, alors que ces derniers représentent quelque 90 % de la population. Si la situation de l'emploi reste problématique dans le Viru oriental, on constate néanmoins une amélioration. En effet, le taux de chômage est passé de 27,4 % au premier trimestre 2010 à 22,5 % au premier trimestre 2011.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au paragraphe 175 concernant des initiatives ciblées de développement dans la région du Viru oriental, nous signalons que le plan de développement régional qui a été adopté pour 2010-2014 met l'accent sur le développement des infrastructures de soutien du développement socio-économique et sur la promotion de l'emploi.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Au sujet du paragraphe 183, le ministère de l'Intérieur a mis en place depuis 2007 un mécanisme de prise en charge des frais de visa afin de réduire les obstacles d'ordre économique à la circulation entre la

République d'Estonie et la Fédération de Russie et de promouvoir les contacts transfrontaliers. En 2009, le mécanisme de soutien a été modifié en raison de l'entrée en vigueur d'un régime de visas simplifié entre la Fédération de Russie et l'Union européenne. Le mécanisme vise à faciliter le passage de la frontière pour les personnes qui rendent visite à des parents, vont au cimetière ou possèdent un bien immobilier dans le pays voisin. Le montant des prises en charge a augmenté au fil des ans (43 190 € au total en 2011).

Au sujet du paragraphe 183, dans lequel il est recommandé d'envisager la possibilité de conclure un accord de coopération bilatérale portant sur la mobilité des travailleurs dans la région de Narva, nous signalons qu'un nouvel accord sur l'assurance vieillesse vient d'être négocié entre l'Estonie et la Fédération de Russie. En ce qui concerne la coopération transfrontalière dans le domaine de l'emploi, la question des migrations de travail est actuellement à l'étude. La nécessité d'un autre accord dans le domaine de la sécurité sociale sera examinée ultérieurement.

ANNEXE aux commentaires du Gouvernement de l'Estonie sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Estonie

Transition vers l'estonien en tant que principale langue d'instruction dans les établissements scolaires russophones

Données sur les établissements scolaires et les élèves (année scolaire 2010/2011 ; source : Système estonien d'information sur l'éducation)

Ecoles élémentaires

Il existe 84 écoles publiques (municipales et nationales) et privées où l'enseignement de base est dispensé en russe ou dans des classes d'immersion linguistique. Ces établissements sont répartis dans 32 communes et ont un effectif total de 26 057 élèves :

Tallinn 28 écoles/11 946 élèves

Narva 10 écoles/4 745 élèves

Kohtla-Järve 9 écoles/2 741 élèves

Tartu 3 écoles

Sillamäe 3 écoles

Valga, Pärnu, Maardu et Tapa 2 écoles dans chaque commune

Parmi les 84 écoles élémentaires susmentionnées, on compte cinq écoles privées et quatre écoles publiques nationales – Ecole d'Ahtme, Narva Vanalinna Riigikool (Ecole d'Etat de la Vieille Ville de Narva), Tapa Erikool (Ecole de redressement de Tapa) et Ecole de Valga Jaanikese.

Enseignement secondaire

Il existe 63 établissements secondaires généraux publics (municipaux et nationaux) et privés où l'enseignement est dispensé en russe ou dans des classes d'immersion linguistique. Ces établissements sont répartis dans 19 communes et ont un effectif total de 6 001 élèves (hors écoles de redressement). Parmi eux, on compte cinq établissements secondaires municipaux pour adultes (deux russophones et trois bilingues) qui sont également concernés par la transition.

Les 58 autres établissements municipaux, nationaux et privés dispensent un enseignement secondaire général à temps plein en russe ou dans des classes d'immersion linguistique à un total de 4 971 élèves :

Tallinn 24 établissements/2 442 élèves

Narva 9 établissements/787 élèves

Kohtla-Järve 6 établissements/531 élèves

Sillamäe 3 établissements/203 élèves

Tartu 2 établissements/294 élèves

Dans chacune des autres communes, il existe un seul établissement secondaire russophone.

Parmi ces 58 établissements, on compte un établissement public national (Narva Vanalinna Riigikool/Ecole d'Etat de la Vieille Ville de Narva) et quatre établissements privés (qui ne sont pas soumis à la transition vers l'estonien comme principale langue d'instruction) – Narva Õigeusu Humanitaarkool (Ecole orthodoxe de Narva), Eurogümnaasium (Lycée européen de Tallinn), Haabersti Vene Eragümnaasium (Lycée privé russe d'Haabersti) et Sakala Eragümnaasium (Lycée privé Sakala à Tallinn).

Pendant l'année scolaire 2010-2011, 4 107 élèves étaient inscrits dans des établissements secondaires où le russe est la seule langue d'enseignement. Leurs effectifs baissent régulièrement (9 759 élèves en 2004-2005). Pour ce qui est de l'enseignement de base, 22 100 élèves étaient inscrits dans des établissements où l'enseignement était dispensé en russe en 2010-2011, contre 32 515 en 2004-2005.

Situation juridique

Cela fait plus de 17 ans que la transition vers l'estonien en tant que principale langue d'instruction est prévue par la loi. En effet, la loi sur les écoles élémentaires et les établissements secondaires du 15 septembre 1993 a établi dès le départ la règle générale selon laquelle la langue d'instruction dans les lycées (deuxième cycle du secondaire) est l'estonien (article 21.3).

L'enseignement peut être dispensé dans une autre langue que l'estonien dans les lycées municipaux ou dans certaines classes de ces lycées. L'autorisation d'organiser un enseignement dans une autre langue ou un enseignement bilingue est accordée par le gouvernement sur demande de la municipalité rurale ou du conseil municipal de la ville. La proposition à cet effet doit émaner du conseil d'administration de l'établissement et être fondée sur son plan de développement.

Selon l'article 21.1 de la loi, la langue d'instruction est la langue qui représente au moins 60 % de la charge de cours minimale fixée dans le programme national.

En vertu de l'article 89.4, dans les établissements secondaires où, à la date d'entrée en vigueur de la loi, la langue d'instruction est une autre langue que l'estonien, l'article 21.3 s'applique aux élèves commençant leurs études secondaires à partir de l'année scolaire 2011-2012 et à l'ensemble de l'enseignement secondaire à partir du 1er septembre 2013.

Selon l'article 11.2 du Programme national d'enseignement secondaire (adopté le 6 janvier 2011), un établissement doit assurer dans son programme au moins 57 unités d'études en estonien, c'est-à-dire 60 % de la charge de cours minimale fixée pour les établissements secondaires ; ces unités d'études comprennent la littérature estonienne, l'histoire de l'Estonie, les sciences sociales, la musique et la géographie. En vertu de l'article 21, l'article 11.2 s'applique aux élèves commençant leurs études secondaires en 2011-2012 ou ultérieurement et à l'ensemble de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2013.

Dans les établissements secondaires pour adultes, le nombre d'unités d'études obligatoires est de 72. Comme dans les lycées, les 60 % sont calculés sur le volume des unités obligatoires. Par conséquent, les apprenants qui commencent leur 10e niveau pendant l'année scolaire 2010-2011 dans un établissement secondaire pour adultes doivent suivre au moins 43 unités d'études en estonien.

La transition progressive a commencé en novembre 2007, l'objectif étant qu'à compter de septembre 2011 tous les élèves entrant en 10e dans un établissement russophone suivent au moins 60 % de la charge de cours minimale obligatoire (57 unités d'études) en estonien. Lors de l'année scolaire 2007-2008, il était obligatoire d'enseigner la littérature estonienne en estonien ; en 2008-2009, la littérature estonienne et la musique ou les sciences sociales ; en 2009-2010, la littérature estonienne, la musique et les sciences sociales ; en 2010-2011, la littérature estonienne, la musique, les sciences sociales et l'histoire de l'Estonie ; à partir de 2011-2012, l'obligation sera étendue à la littérature estonienne, à la musique, aux sciences sociales, à l'histoire de l'Estonie, à la géographie et aux matières choisies par l'établissement de manière à atteindre 60 % du nombre minimal d'unités d'études.

Mesures d'accompagnement

Outre les crédits budgétaires affectés aux établissements scolaires et à la formation des enseignants, le ministère de l'Education et de la Recherche a débloqué des ressources supplémentaires pour aider à la transition. Les établissements ont reçu des fonds pour acheter du matériel pédagogique pour les matières qui seront enseignées en estonien. En 2007, ces fonds se sont montés à 4,48 millions EEK, en 2008 à 6,38 millions EEK, en 2009 à 7,16 millions EEK et en 2010 à 9,53 millions EEK. Ces subventions seront maintenues en 2011 conformément à l'accord passé avec les autorités de tutelle des établissements scolaires, en fonction de la situation régionale spécifique. Cette année, des crédits budgétaires d'environ 10 millions EEK (environ 640 000 €) ont été alloués aux établissements scolaires. Sur la période 2007-2011, le total des aides directes à la transition s'élève par conséquent à 37,55 millions EEK (environ 2,4 millions €). En 2007-2008, 31 établissements ont bénéficié de ces

subventions ; ce nombre est passé à 49 en 2010-2011, soit près de 80 % des établissements russophones.

L'Etat, soit directement soit par l'intermédiaire de la Fondation pour l'intégration, a chargé les établissements d'enseignement supérieur d'organiser des formations pour les chefs d'établissement et pour les enseignants. De plus, depuis 2008, il a créé quatre centres régionaux de conseil pédagogique et subvenu à leurs besoins, et commandé des dictionnaires spécialisés et du matériel pédagogique pour les écoles élémentaires et les lycées. Il consacre également chaque année un total 34 millions EEK (2,17 millions €) sur le budget du ministère de l'Education et de la Recherche pour soutenir les activités extracurriculaires des élèves en milieu estonien.

Enfin, le Fonds structurel européen octroie des fonds et un soutien supplémentaires pour renforcer l'apprentissage de la langue dans les établissements préscolaires et les écoles élémentaires.

Exceptions

Certaines exceptions sont autorisées en ce qui concerne le passage à l'estonien en tant que principale langue d'instruction. Ainsi, le 12 juillet 2011, le gouvernement a accordé l'autorisation d'utiliser le russe comme principale langue d'instruction au niveau du secondaire au Vana-Kalamaja Täiskasvanute Gümnaasium (Etablissement secondaire pour adultes Vana-Kalamaja, Tallinn) et au Narva Täiskasvanute Gümnaasium (Etablissement secondaire pour adultes de Narva). Le Tallinna Saksa Gümnaasium (Etablissement secondaire allemand de Tallinn) a obtenu l'autorisation de dispenser un enseignement bilingue.

Les autorisations délivrées aux établissements secondaires pour adultes de Tallinn et de Narva sont valables jusqu'au 30 août 2016. Les deux établissements contrôleront les compétences linguistiques des nouveaux apprenants et, le cas échéant, organiseront des cours spéciaux d'estonien. La langue d'instruction sera l'estonien dans au moins cinq matières (littérature estonienne, histoire d'Estonie, musique, sciences sociales, géographie) et la liste de ces matières s'allongera progressivement.

Les exceptions accordées aux établissements pour adultes s'expliquent par le caractère spécifique des études à temps partiel. En règle générale, il s'agit de personnes qui ont interrompu leur scolarité et reprennent des études secondaires au bout d'un temps assez long. D'autre part, les connaissances linguistiques des apprenants adultes sont très variables. Cela a été pris en compte et les conditions voulues ont été mises en place pour que les adultes puissent néanmoins poursuivre des études secondaires. »